

VILLE DE PARIS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2022 DFA 3 Fixation des taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2022.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes appelés, comme chaque année, à délibérer sur la fixation du taux des impôts directs locaux perçus au profit de la Ville de Paris : taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti et cotisation foncière des entreprises.

Le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale étant gelé à son niveau de 2019 jusqu'en 2022 inclus, soit un taux de 13,38 % pour la Ville de Paris, il n'est plus voté (article 1636 B sexies du code général des impôts).

La cotisation foncière des entreprises devait être transférée à la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2021. Toutefois, la loi de finances pour 2021 a reporté ce transfert au 1^{er} janvier 2023, en prévoyant le versement de deux-tiers de l'éventuel dynamisme des recettes de cotisation foncière des entreprises en 2021 (par rapport à 2020) à la Métropole du Grand Paris. Ce mécanisme est reconduit pour l'exercice 2022 (article 198 de la loi de finances pour 2022). Il en résulte que le Conseil de Paris est appelé à délibérer sur le taux de la cotisation foncière des entreprises établie au titre de 2022.

Les taux qu'il vous est proposé d'adopter sont inchangés par rapport à 2021, conformément à ce qui a été adopté dans le cadre du budget primitif pour 2022. Il vous est donc proposé, pour l'année 2022, de reconduire les taux suivants :

- taxe foncière sur les propriétés bâties :	13,50 %
- dont part communale	8,37 %
- dont part départementale	5,13 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties	16,67 %
- cotisation foncière des entreprises	16,52 %

Compte-tenu de la fusion de la commune et du département de Paris depuis le 1^{er} janvier 2019, le taux indiqué concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties résulte de la somme des parts communale et départementale, dont les taux respectifs demeurent inchangés par rapport à 2021.

Le produit des rôles généraux et supplémentaires de ces impôts inscrit au budget primitif 2022, intégrant les recettes de taxe d'habitation, de taxes foncières et de cotisation foncière des entreprises, s'élève à 1 604,3 M€.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris